



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Deux-
Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort
ddcspp-eb@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 28/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Partie nominative

FROMAGERIE DE FONTENILLE

Route de Niort
79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues

Affaire suivie par : Florence LETERTRE
Samia AZNI TAHENNI
Téléphone : 05.49.17.27.90
Courriel : florence.letertre@deux-sevres.gouv.fr
Références : 2025-01090
Code
AIOT : 0057902582

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 11/03/2025 de l'établissement FROMAGERIE DE FONTENILLE implanté Route de Niort 79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

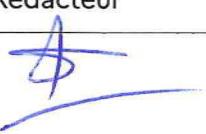
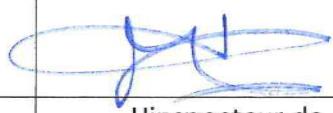
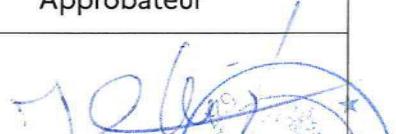
Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Florence LETERTRE, Environnement Biologique, MEB, inspectrice de l'environnement
- Samia AZNI-TAHENNI, Environnement Biologique, MEB, inspecteur/trice de l'environnement
- Jean-Louis HERAUD, Environnement Biologique, MEB, inspecteur/trice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Stéphane THOMAS, Responsable du site.

Le courriel d'échange avec l'administration est : s.thomas@beillevaire.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		 Par délégation Le chef du Service Environnement Biologique Jean-Louis HERAUD
L'inspecteur de l'environnement AZNI TAHENNI Samia	L'inspecteur de l'environnement LETERTRE Florence	

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 11/03/2025 de l'établissement FROMAGERIE DE FONTENILLE implanté Route de Niort 79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Gestion de l'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 5.1.3.
- **Gestion de l'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 5.3.
- **Gestion de l'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 5.4.
- **Gestion de l'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 5.5.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Gestion de l'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 5.1.3.
- **Gestion de l'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 5.2.
- **Gestion de l'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 5.3.
- **Gestion de l'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 5.4.
- **Gestion de l'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 5.5.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une suite administrative pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Deux-
Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FROMAGERIE DE FONTENILLE

Route de Niort
79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues

Références : 2025-01090
Code AIOT : 0057902582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement FROMAGERIE DE FONTENILLE implanté Route de Niort 79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la MED du 15 octobre 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE FONTENILLE
- Route de Niort 79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues
- Code AIOT : 0057902582
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fromagerie soumise au régime de la déclaration ICPE sous la rubrique 2230 pour une capacité de 7500l/j.

Contexte de l'inspection :

- Suivi de la mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Points de contrôle hors Mise en demeure :

- Absence d'une clôture efficace sur la partie arrière du site (point 3.2 de l'annexe I de L'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)

- Plusieurs numéros de Siret pour le site (point 1.2 de l'annexe I de L'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.1.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
2	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
3	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
4	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
5	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions ont été menées pour réduire la consommation d'eau et limiter le volume rejeté vers la STEP. Néanmoins, certaines nécessitent des investissements et des délais supplémentaires pour la mise en œuvre. Demande de l'exploitant de repousser le délai de la mise en demeure au 31/12/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2024
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'eau utilisée provient du réseau public. Le bilan de suivi de la consommation journalière a été transmis pour la période du 21 août 2024 au 20 janvier 2025.

La consommation d'eau potable est mesurée globalement à l'aide d'un compteur installé en entrée de site. Sur la période concernée, la consommation journalière a oscillé entre 26,1 m³ et 36,6 m³, pour une moyenne d'environ 30 m³ par jour.

Il n'existe pas de sectorisation de la consommation : aucun compteur ne permet de distinguer l'eau utilisée pour la production de celle utilisée pour les opérations de nettoyage ou pour les sanitaires. Une étude est prévue afin d'identifier les emplacements pertinents pour installer des compteurs supplémentaires.

Une évaluation de la consommation d'eau en période de production et hors production a été réalisée. Selon le responsable, la consommation d'eau passe de 32 m³ en production à 28 m³ hors production mettant en cause les équipements les plus consommateurs d'eau (machine à laver et installations de nettoyage en place - CIP). Il est évoqué des fuites sur les pompes et des débordements de bacs au niveau du tunnel de lavage qui représentent environ 60 m³ depuis 2018. Une stratégie est en cours pour identifier des solutions permettant de réduire la consommation d'eau à ces niveaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un bilan de consommation d'eau potable en ce qui concerne la consommation d'eau pour la production et celle utilisée pour les opérations de nettoyage et désinfection des installations et les besoins en eau sanitaire et de transmettre les enregistrements des quantités prélevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2024

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Constats :

Présentation le jour de l'inspection de la stratégie menée pour améliorer la consommation et les rejets d'eau.

Transmission d'un plan d'action corrective actualisé suite à l'inspection. Certaines actions (ex, détection des fuites, optimisation des lavages, etc) demandent des délais supplémentaires pour réaliser des études et nécessitent des investissements et des travaux faisant intervenir des entreprises extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action actualisé, de transmettre régulièrement la progression des travaux réalisés et les résultats obtenus en tenant compte des délais notifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2024

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) :- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;- les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet.

Constats :

Absence d'un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet d'eaux pluviales du parking dans le milieu naturel. Une étude est en cours sur les possibilités de l'installer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet d'eaux pluviales du parking dans le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2024

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).

Constats :

Un bilan mensuel des rejets d'eaux usées vers la station d'épuration (STEP) a été transmis. Les volumes mesurés aux dates du 27/08, 01/10, 04/11, 26/11/2024 et 07/01/2025 dépassent les 300 Équivalents-Habitants (EH) prévus dans la convention liant l'exploitant à la STEP communale. Toutefois, une amélioration a été constatée, avec seulement un léger dépassement de la DBO5 observé lors des derniers relevés.

Présence d'un compteur à proximité de la pompe de relevage.

Un préleveur non réfrigéré, mais alimenté en glaçons, est installé en sortie d'usine vers la STEP. Les eaux usées arrivent directement vers la pompe de relevage puis dirigées vers une cuve tampon de 12 m³ pour permettre un ajustement du pH. Ce volume reste inférieur au rejet journalier de 18 m³. Pour compenser cette différence, les premières eaux de rinçage et certaines eaux blanches (environ 6 m³) sont évacuées entre 6h et 12h, avant un rejet de 12 m³ en cours de production. Un débitmètre déclenche le prélèvement dans la cuve tampon une fois par mois.

Par ailleurs, les eaux blanches, les sérum d'égouttage du fromage et les eaux de rinçage du caillé sont collectés pour être valorisés en alimentation animale dans une porcherie autorisée, à raison de trois collectes par semaine. Les volumes récupérés varient entre 10 m³ et 20 m³.

Selon l'exploitant, des efforts sont prévus pour réduire les volumes rejetés et se conformer aux exigences de la convention, notamment sur la récupération du lait issu des opérations de lavage pour l'alimentation animale, ainsi que la mise en place d'un système de déviation pour collecter un maximum de sérum destiné à la porcherie (travaux en phase de finalisation).

Une nouvelle convention actualisée est en cours de finalisation entre les deux parties.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan stabilisé des quantités de rejets avec une distinction des eaux issues du nettoyage, eaux blanche, eaux usées vers la STEP suite aux actions d'amélioration mises en œuvre

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température < 30 °C.Les effluents rejetés sont également exempts :- de matières flottantes ;- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :-matières en suspension 600 mg/l ;- DCO 2 000 mg/l ;- DBO5 800 mg/l.Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;-DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;-DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Transmission des résultats des analyses pour la période d'août 2024 à mars 2025 réalisées avant le rejet vers la STEP.

Une synthèse des résultats est également transmise et qui fait apparaître des taux non conformes en DBO5 pour toutes les analyses et en DCO pour certaines.

Une conformité est relevée pour les MES pour toutes les analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire un suivi des résultats non-conformes et de transmettre les contres analyses réalisées des rejets d'eau vers la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

